



RÈGLEMENT NUMÉRO 1032

DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT que l'avis de motion numéro **2021-03-01#03AM** a été conformément donné le 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT qu'un Premier projet du présent Règlement a été déposé lors de la séance du 1^{er} mars 2021;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire se prévaloir du nouveau pouvoir des articles 433.1 à 433.4 du Code municipal du Québec en adoptant un Règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Myriam Cabana,
Appuyé par Jean-Paul Rouleau,

ET RÉSOLU que le Règlement numéro 1032 intitulé « Règlement numéro **1032** déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent Règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la Municipalité.

ARTICLE 3

AVIS PUBLICS ASSURETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent Règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou de tout règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4

MODE DE PUBLICATION

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, publiés dans la section AVIS du site Internet de la Municipalité.

Néanmoins, la Municipalité se réserve la possibilité d'afficher ponctuellement les avis publics, en plus du site Internet, dans les journaux et à tous autres endroits physiques, si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 5

TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète et compréhensible pour les citoyens, et adaptés aux différentes circonstances.

...
...
...
...
...
...



N° de résolution
ou annotation

4 mars 2021

ARTICLE 6

PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévu par le présent Règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

ARTICLE 7

FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent Règlement ne peut être abrogé; il peut cependant être modifié.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



François Gauthier
Maire



Chantal Delisle, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2021-03-01#03AM
Premier projet: Résolution numéro 2021-03-01#13
Règlement : Résolution numéro 2021-03-04#05EX

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Chantal Delisle, Directrice générale et Secrétaire-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro 1032 a été publié le 9 mars 2021, en étant affiché aux endroits désignés par le Conseil et sur notre site Internet.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 mars 2021.



Chantal Delisle, Directrice générale et
Secrétaire-trésorière